



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
prévu à l'article R.122-18 du code de l'environnement
du zonage d'assainissement de la commune de Laberlière

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant Emmanuel BERTHIER, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Laberlière le 19 décembre 2013 concernant la procédure de révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) datant du 16 janvier 2014 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement collectif a pour objet d'améliorer la gestion et le traitement des eaux usées pour les projets urbains de la commune, au vu de l'inaptitude des sols à l'épuration ;

Considérant que le passage à l'assainissement collectif induit un meilleur traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Considérant les capacités suffisantes de la station d'épuration des eaux de Ressons-sur-Matz (8 000 équivalents-habitants) à traiter les volumes supplémentaires d'eaux usées générés par le projet de zonage d'assainissement sur la commune de Laberlière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Laberlière n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 11 février 2014

Le Préfet de l'Oise


Emmanuel BERTHIER

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Monsieur le préfet de département de l'Oise
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex